

SANCTION ADMINISTRATIVE

Objet : Sanction administrative prononcée à l'encontre de FWU Life Insurance Lux S.A.

En date du 4 août 2022, le Commissariat aux Assurances a prononcé un blâme à l'encontre de l'entreprise d'assurance-vie FWU Life Insurance Lux S.A. conformément à l'article 303, paragraphe 2, lettre b), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances pour infraction à la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels.

Le Commissariat aux Assurances a constaté que le calcul relatif aux provisions techniques n'a pas été effectué selon une méthode actuarielle prospective suffisamment prudente en ce qu'il ne tenait pas compte de l'ensemble des obligations contractuelles, pour certains contrats d'assurance, relatives à la garantie dite « d'effet cliquet ».

Afin de déterminer la sanction, le Commissariat aux Assurances a pris en considération le fait que FWU Life Insurance Lux S.A. a promptement provisionné le montant relatif à la réinstauration de la garantie dite « d'effet cliquet » pour les contrats d'assurance concernés.

La présente publication est faite en application de l'article 306, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 relative au secteur des assurances.